



LOI DE FINANCES 2022

Tout savoir !

Réunion du 01/02/2022

Présentée par Daniel BORJA & Fabienne FACHE
Experts-comptables | Cabinet ARAGOR



Sommaire

1. Présentation Loi de finances 2022

Impôt sur le revenu	4
Traitements & salaires	24
Plus-value des particuliers	28
Imposition directe des entreprises	34
Retenues à la source	63
TVA	65
Mesures diverses	71

2. Temps d'échanges

02

26/01/2022

Loi de finances 2022 – Tout savoir !



Temps estimé :
1H45



PARTIE 1

Présentation Loi de finances 2022

→ IMPÔT SUR LE REVENU



Barème de l'impôt sur le revenu revalorisé de 1,4%

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu de 2021 et mesures d'accompagnement

- Neutralisation des effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables
- Revalorisation en fonction de la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2021 :
 - du barème de l'impôt sur le revenu,
 - des seuils et des limites associés
- Ajustement des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS)

Le Barème de l'impôt sur le revenu

Relèvement de 1,4 % des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu

- Des tranches du barème,
- Des plafonnements des effets du quotient familial,
- De la décote,
- Des déductions accordées au titre de certaines charges de famille.

Le Barème de l'impôt sur le revenu

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %



Règles concernant la retenue à la source

Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du taux au titre du prélèvement à la source

- Taux applicable entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022 : 25 705
- Taux applicable entre le 1^{er} septembre 2022 et 31 décembre 2022 : 26 065

Limites des tranches de la retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2022 aux personnes non domiciliées en France

- Taux de 0 % : jusqu'à 15 228
- Taux de 12 % : de 15 228 à 44 172
- Taux de 20 % : au-delà de 44 172

TAXE D'HABITATION

Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI

Minimum : 448 € | Plafond : 12 829 €

Abattement forfaitaire de 10 % sur les pensions

Minimum : 400 € | Plafond : 3 912 €

Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides

Revenu net global n'excédant pas 15 560 € : 2 484 €

Revenu net global excédant 15 560 € et n'excédant pas 25 040 € : 1 242 €

QUOTIENT FAMILIAL

Plafonnement pour chaque demi-part additionnelle pour 2021
1 592 € | au lieu de 1570 €

Plafonnement pour chaque quart de part additionnelle pour 2021
796 € | au lieu de 785 €

Plafonnement pour la part entière accordée pour le premier enfant à charge aux contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant pour 2021
3 756 € | au lieu de 3 704 €

Plafonnement de l'avantage procuré par le demi-part accordée pour chacun des deux premiers enfants à charge dans le cadre de la garde alternée pour 2021
1 878 € | au lieu de 1 852 €

RATTACHEMENT

Enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Abattement fixé à 6 042 € pour l'imposition
des revenus de 2021 | 5 959 € pour 2020

Déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs

Limitation pour l'abattement prévu en cas de rattachement d'enfants mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou d'enfants chargés de famille soit
6 042 € pour 2021

La limite est doublée (soit 12 084 € pour 2021) au profit des parents qui justifient
participer seuls à l'entretien du jeune couple

La décote

La décote est applicable aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur

- à 1 746 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs)
- ou à 2 889 € (couples mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune)

Son montant est égal à la différence

- entre respectivement 790 € ou 1 307 € (au lieu de 779 € et 1 289 € pour l'imposition des revenus de 2020)
- et 45,25 % du montant de la cotisation d'impôt brut.

Crédit d'impôt « services à domicile »

Principe

Les services doivent être rendus à domicile

Exceptions

Certaines prestations rendues à l'extérieur du domicile dans le cadre d'une offre globale de services incluant un ensemble de services à domicile (BOI-IR-RICI- 150-10 n° 80)

Rémunérations des services à la personne

Crédit d'impôt de 50 %
dans la limite de 12 000 €
(ou 20 000 € dans certains cas)



Crédit d'impôt « services à domicile »

Sont principalement visées

- Livraison de repas ou de courses à domicile ; collecte de linge à repasser et livraison à domicile du linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées, atteintes de pathologies chroniques ou qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance



Crédit d'impôt « services à domicile »

Légalisation de la doctrine administrative qui prévoyait des plafonnements spécifiques

Ils sont par an et par foyer de :



500 €, le montant total des travaux de petit bricolage



3 000 €, le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile



5 000 €, le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Dispositif « Loyer abordable »

S'appliquait aux locations de logements

- Neufs ou anciens situés dans certaines zones
- Loués à des personnes ayant de très faibles revenus
- En retenant un loyer faible et plafonné

Le dispositif impliquait la signature d'une convention avec l'Anah entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022, pour une durée de 6 à 9 ans

Détermination des revenus fonciers en permettant une déduction spécifique (entre 30 % ; 70 % ; et 85 %)



Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Champ d'application

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour la déduction spécifique sur les revenus fonciers.

Le bénéficiaire de la réduction d'impôt est :

- Le propriétaire, personne physique, du logement donné en location mais également ;
- Sous certaines conditions, l'associé, personne physique, d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le logement est donné en location par l'intermédiaire de ladite société.
- Le contribuable doit être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Champ d'application

Le propriétaire du logement doit s'engager à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pendant toute la durée de la convention.

Lorsque le logement est détenu par une société, l'associé doit conserver la totalité de ses titres pendant la même durée. La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Si le logement est la propriété d'une société, il ne peut pas être donné en location à l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Convention avec l'Anah

La réduction d'impôt est réservée aux propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'Anah.

Il peut s'agir :

- d'une convention à loyer intermédiaire mentionnée à l'article L 321-4 du Code de la construction et de l'habitation
- ou d'une convention à loyer social ou très social mentionnée à l'article L 321-8 du même Code.

La demande de conventionnement doit être enregistrée par l'Anah entre le 1er mars 2022 et le 31 décembre 2024.



Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Le loyer et les ressources du locataire, appréciés à la date de conclusion du bail, ne doivent pas :

excéder des plafonds fixés par décret (à paraître), en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

NB | dans le cadre du dispositif de déduction spécifique sur les revenus fonciers, les plafonds de loyers sont définis en fonction d'un zonage A bis, A, B1, B2 et C (correspondant au zonage retenu pour l'application du dispositif « Duflot-Pinel »), étant précisé que l'Anah peut imposer des loyers inférieurs en cas de forte tension sur le marché locatif local.

NB | Le dispositif est applicable aux logements donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale public ou privé et agréé à ce titre, et destinés à l'hébergement de personnes défavorisées (que ce soit sous forme de location, de sous-location ou de mise à disposition).

Réduction d'impôt dispositif « Cosse »

Secteur intermédiaire

Droit commun : 15 %

Location solidaire : 20 %

Secteur social

Droit commun : 35 %

Location solidaire : 40 %

Secteur social

Location solidaire : 65 %



La réduction d'impôt s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention, sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2022.

Prorogation de réductions d'impôt

	Date
Réduction d'impôt « LMNP » ou « Censi-Bouvard »	31 Déc. 2022
Réduction d'impôt pour investissements « De normandie »	31 Déc. 2023
Réduction d'impôt de 75 % pour dons aux organismes de lutte contre la violence domestique	2022
Réduction d'impôt majorée « Coluche »	31 Déc. 2023
Réduction d'impôt « Pinel en Bretagne »	2024



Application du système du quotient

Fin d'une divergence entre l'administration et le Conseil d'Etat pour l'application de l'article 163 0 A du CGI

Le Conseil d'État a jugé qu'en présence d'un déficit net global ordinaire et à défaut de précision dans la loi, le quotient s'applique au revenu exceptionnel avant imputation de ce déficit (CE 28-9-2016 n° 384465)

L'article 6 de la loi légalise la doctrine administrative

Il prévoit que le revenu exceptionnel ou différé net s'entend après imputation :

- du déficit constaté dans la même catégorie de revenu,
- du déficit global
- ou du revenu net global négatif.



TRAITEMENTS ET SALAIRES

Débirentiers de pensions et rentes viagères

Obligations simplifiées

Toute personne physique ou morale qui paie des pensions ou des rentes viagères devait en principe, déclarer chaque année au service des impôts (formulaire n°2466 à souscrire au plus tard le 31 janvier) le montant des sommes payées au cours de l'année précédente ainsi que l'identité des bénéficiaires (CGI art. 88).

> Suppression de cette obligation à compter du 1er janvier 2023.

La déclaration Pasrau (souscrite chaque mois) devient la seule déclaration à souscrire par les débiteurs de pensions et rentes viagères.

Exonération provisoire des pourboires

Les pourboires versés volontairement (en argent comptant ou par paiement électronique ou bancaire, à l'employeur ou directement au salarié) sont exonérés

- de toutes cotisations et contributions sociales,
- de taxes et participations sur les salaires
- d'impôt sur le revenu.

Défiscalisation
temporaire des
pourboires pour les
salariés percevant une
rémunération jusqu'à
1,6 Smic



Exonération provisoire des pourboires

- Pourboires versés (directement ou par l'employeur) aux salariés en contact direct avec la clientèle du secteur des cafés, hôtels et restaurants
- dont la rémunération, au titre des mois civils concernés, n'excède pas 160 % du Smic
- calculée sur la base de la durée légale du travail ou de la durée contractuelle majorée des éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires.

Exonération à titre
provisoire
en 2022 et 2023





PLUS-VALUES DES PARTICULIERS



9 000 000

8 000 000

7 000 000



Départ à la retraite - dirigeant de PME

- L'abattement « dirigeants » dont le terme était fixé au 31 décembre 2022
- Prorogation aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024 (ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date)

**Prorogation de
l'abattement fixe de
500 000 € jusqu'en 2024**



Départ à la retraite - dirigeant de PME

Rappel

- Pour pouvoir bénéficier de l'abattement, le dirigeant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession (CGI art. 150-0 D ter, II-2°-c). Cette double condition doit être satisfaite au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession (CE 16-10-2019 n° 417364 : BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40 n° 280, 20-12-2019)

Modification

- Le délai est porté à trois années pour les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 lorsque ce départ en retraite précède la cession.

**Délai supplémentaire
d'un an accordé pour
céder les titres de la
société PME**



Départ à la retraite - dirigeant de PME

Cas des cessions échelonnées

L'allongement du délai d'un an pour céder les titres pourrait jouer en cas de cessions échelonnées intervenant postérieurement au départ à la retraite.

Rappel

Pour l'application de l'abattement fixe, la cession doit porter sur l'intégralité des droits détenus par le cédant dans la société ou, lorsque ce dernier détient plus de 50% des droits de vote, sur plus de 50% de ces droits. Pour apprécier la condition de cession totale ou majoritaire.

L'administration admet que plusieurs cessions puissent être cumulativement prises en compte.

Régime d'imposition des gains de cession d'actifs numériques

- Clarification des critères permettant de qualifier de « professionnel » l'exercice d'une activité d'achat et de vente d'actifs numériques et alignement sur ceux prévus pour les opérations de bourse
- Imposition des plus-values réalisées dans un cadre professionnel dans la catégorie des BNC (et non plus en BIC)
- Imposition des plus-values réalisées dans le cadre non professionnel au taux de 12,80 % avec option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Aménagements du régime des gains de cessions d'actifs numériques par les « particuliers »



Régime d'imposition des gains de cession d'actifs numériques

Alignement sur l'article 92 I-1° du CGI

Relèvent de la catégorie des BNC les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre

professionnel à ce type d'opérations (CGI art. 92,1-1° bis nouveau).

La disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (opérations réalisées à compter de cette date).

NB | la réalisation d'opérations sur actifs numériques, « dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne s'y livrant à titre professionnel », pourrait concerner des contribuables;

Bénéficiant de frais de transaction préférentiels en contrepartie d'un engagement à échanger un certain volume d'actifs numériques par mois ;

Ou qui recourent à des outils professionnels ou à des pratiques de trading complexes.



IMPOSITION DIRECTE DES ENTREPRISES



Régimes d'amortissement des fonds commerciaux

Conformément à l'article 212-3 du PCG, il convient de comptabiliser au poste fonds commercial les éléments incorporels du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Le fonds commercial ne doit donc pas être confondu avec le fonds de commerce, dont il n'est qu'une composante.

Le fonds commercial est un actif incorporel composé principalement de la clientèle, de l'enseigne, du nom commercial et des parts de marché.

Le fonds commercial regroupe les éléments acquis du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan.

Un dispositif comptable
contraignant



Régimes d'amortissement des fonds commerciaux

L'article 214-3 du PCG pose une présomption :

Le fonds commercial a une durée d'utilisation illimitée et n'est pas amortissable,

Le fonds commercial peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par exercice même en l'absence d'indice de perte de valeur (PCG art. 214-15).

La présomption peut être renversée :

Lorsqu'il existe une limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial acquis.

Dans cette situation, il peut être amorti comptablement sur sa durée d'utilisation prévisible, ou sur dix ans si cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable.

Un dispositif comptable contraignant



Régimes d'amortissement des fonds commerciaux

Le régime dérogatoire des « petites entreprises » soumises au P.C.G.

Par mesure de simplification, les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du Code de commerce peuvent, sur option, amortir leur fonds commercial sur une durée forfaitaire de dix ans, sans avoir à démontrer que sa durée d'exploitation est limitée.

L'application de cette mesure dispense de la réalisation d'un test de dépréciation annuel.

En pratique, sont concernées les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12
- un total du bilan inférieur ou égal à 6
- un nombre moyen de salariés qui ne dépasse pas 50.

Cette faculté d'amortissement ne concerne que les fonds commerciaux acquis.

**Alignement temporaire
de la fiscalité sur la
comptabilité pour les
fonds acquis entre le
1er janvier 2022 et le
31 décembre 2025**

Régimes d'amortissement des fonds commerciaux

Sort des provisions pour dépréciation d'un fonds amorti

En comptabilité si la valeur du fonds commercial s'abaisse à la clôture d'un exercice en deçà de sa valeur nette comptable une provision pour dépréciation peut être constituée.

La provision comptabilisée et justifiée est admise en déduction du résultat imposable.

Les dépréciations du fonds commercial sont soumises à une règle comptable particulière selon laquelle les dotations constatées ne sont jamais reprises.

Cette situation s'écarte du principe résultant de l'article 39, 1-5° du CGI suivant lequel les provisions qui deviennent sans objet doivent être rapportées aux résultats de cet exercice.

Il en résulte que les provisions pour dépréciation du fonds commercial devenues sans objet doivent faire l'objet d'une reprise extracomptable.

Régimes d'amortissement des fonds commerciaux

Sort des provisions pour dépréciation d'un fonds amorti

La loi de finances introduit une disposition particulière (au quinzième alinéa de l'article 39, 1-5° du CGI) imposant une reprise étalée extra-comptable des provisions constatées au titre des fonds commerciaux qui font par ailleurs l'objet d'un amortissement admis en déduction du résultat imposable.



Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel

Rappel de la situation actuelle

Régime réel des micro-BIC

Option formulée au plus tard avant le 1er février de l'année concernée

Règles particulières pour les entreprises nouvelles

Déclaration contrôlée pour les BNC

Option possible jusqu'au dépôt de la déclaration 2035

Renonciation à l'option

Avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle elle a été exercée ou reconduite tacitement

Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel

Régime applicable à partir de 2022 en B.I.C.



Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel

Régime applicable à partir de 2022 en **B.N.C.**

Régime de déclaration contrôlée

Régime inchangé : le délai d'option coïncide avec le dépôt de la déclaration 2035

Renonciation à l'option

Renonciation possible jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique

Une entreprise à la déclaration contrôlée en N-1 et qui souhaite revenir au micro en N devra renoncer dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat de N-1

Options ou renonciations exercées à compter du 1er janvier 2022

La jeune entreprise innovante (JEI)

La durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) est porté à 10 ans

Le statut JEI permet de bénéficier d'une exonération temporaire sur les bénéfices :

- totale au titre du premier exercice bénéficiaire
- Puis de 50 % au titre de bénéficiaire suivant

Le statut est accordé jusqu'au onzième anniversaire de l'entreprise.



Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Pour les entreprises

- Entreprises industrielles, commerciales ou agricoles
- Imposées au réel ou temporairement exonérées
- Ayant conclu de contrats de collaboration avant l'engagement des travaux de recherche
- Avec certains organismes publics de recherche (≠ simple sous-traitance)
- Financement des dépenses de recherche exposées par ces organismes
- Vise la conduite en commun, par une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche, de projets de recherche avec partage des risques et des résultats liés

Crédit d'impôt égal à 40 % des dépenses facturées par les organismes de recherche

- Dans la limite de 2 M€ par an
- Taux porté à 50 % pour PME communautaire



Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Des contraintes liées à l'aspect « collaboratif »

Les organismes de recherche doivent répondre à la définition donnée par la Commission européenne et être agréées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation (MESRI)

Absence de lien de dépendance entre les signataires

Conclusion de la convention préalablement à l'engagement des travaux de R&D

Le contrat doit :

- prévoir la facturation des dépenses de recherche à leur coût de revient
- fixer l'objectif commun, la répartition des travaux de recherche, et les modalités de partage des risques et des résultats

Les dépenses facturées par l'Organisme ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat

Les Organismes de recherche doivent avoir la faculté de publier les résultats de leur propre recherche conduite dans le cadre du contrat

Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Utilisation du crédit d'impôt

- Imputation sur l'IS de l'année et des 3 suivantes
- Le solde éventuel est remboursé à l'issue d'une période de trois ans

NB | les PME bénéficient d'un remboursement immédiat

Articulation avec le CIR

- Les dépenses entrant dans le nouveau CI ne pourront pas être prise en compte pour le bénéfice du CIR
- Mais retenues pour l'appréciation du seuil de 100 millions d'euros au-delà duquel le CIR est calculé au taux de 5 %



Prorogation et mise en conformité du crédit d'impôt innovation

Rappel

La loi de finances pour 2013 a étendu le C.I.R. aux dépenses d'innovation pour les PME au sens communautaire

Le taux du C.I.I. était de :

- 20 % des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 400 000 € par an
- 40 % en DOM et Corse

Opérations concernées

- Les opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits
- Sont exclus les prototypes et installations pilotes retenus pour le CIR

Devait s'appliquer jusqu'au 31/12/2022 (LF 2020)



Prorogation et mise en conformité du crédit d'impôt innovation

Modifications apportées par la loi de finances

Mise en conformité des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la réglementation européenne des aides d'État

Suppression des dépenses forfaitaires de fonctionnement dans l'assiette du C.I.I.

En contrepartie, majoration des taux de crédit d'impôt

- Le taux de droit commun est porté de 20 % à 30 %
- Le taux majoré outre-mer est porté de 40 % à 60 %

Prorogation du régime de deux ans
Dépenses exposées par les PME au
sens du droit communautaire
jusqu'au 31 décembre 2024

NB | la limite globale demeure fixée à
400 000 €



Crédit d'impôt formation des dirigeants

Doublement du crédit d'impôt formation des dirigeants pour les micro-entreprises au sens communautaire

Le montant du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant (prévu à l'article 244 quater M du CGI) est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du Smic (plafonné à quarante heures de formation par année civile)

Doublement du crédit d'impôt pour les entreprises qui satisfont à la définition européenne des micro-entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 :

- Moins de 10 salariés
- Et chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excédant pas 2 M€.

Applicable aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Application du règlement de minimis

Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Aménagements des régimes d'exonération des plus values professionnelles

Possibilité de cession d'une activité mise en location-gérance à une autre personne que le locataire gérant

Rehaussement des plafonds du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quindecies (500 000 € pour une exonération totale et 1 000 000 € pour une exonération partielle)

Assouplissement temporaire du délai entre le départ à la retraite et la cession pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI

50

26/01/2022

Loi de Finances 2022 – Tout savoir !



ARAGOR

Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Une grande avancée !

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable

La cession à titre onéreux lors du départ en retraite du dirigeant d'une activité qui fait également l'objet d'un tel contrat

Ces cessions pouvaient bénéficier des régimes prévus aux articles 238 quindecies et 151 septies A du CGI dès lors que :

- L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location
- La transmission (ou la cession) est réalisée au profit du locataire.

Cession à un tiers du fonds de commerce donné en location gérance : une grande avancée



Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Elle autorise la transmission (ou la cession) d'une activité mise en location-gérance à une autre personne que le locataire-gérant

Sous réserve que cette transmission (ou cession) porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

NB | la première condition d'exercice de l'activité depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location gérance reste inchangée.

La loi de finances assouplit
la condition tenant
à la cession au locataire



Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles sont redéfinis (238 quinquies) : augmentation de la valeur maximale

Rehaussement des plafonds du dispositif d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévus à l'article 238 quinquies, I du CGI à 500 000 pour une exonération totale (au lieu de 300 000 à 1 000 000 (au lieu de 500 000 pour une exonération partielle).

NB | ces nouveaux plafonds sont également applicables aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société (CGI art. 238 quinquies, III) ainsi qu'aux transmissions d'activités mises en location-gérance (CGI art. 238 quinquies, VII).

Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Détermination de la valeur des actifs transmis

La valeur à retenir est le « prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ».

NB | La définition précédente était « « la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 du CGI ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole »

Nouvelle définition plus explicite des modalités de détermination de la valeur des actifs transmis



Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

La nouvelle définition prend en compte l'actif circulant (et notamment les stocks), dès lors qu'il participe à la valorisation des entreprises cédées.

Tous les éléments qui concourent à la valorisation de l'entreprise cédée (par exemple immeubles transmis, créances commerciales, stocks) pourraient être inclus dans le prix des éléments transmis.

Cette extension risque de limiter la portée de l'augmentation des plafonds



Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

En cas d'application de 238 quindecies du CGI par une société soumise à .S. répondant à la définition de la P.M.E. : respect du règlement « de minimis ».

La loi de finances subordonne le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis.

(Règlements UE 1407/2013 du 18-12-2013, UE 1408/2013 du 18-12-2013 et UE 717/2014 du 27-6-2014).



Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises

Allongement temporaire du délai de deux à trois ans

pour les entrepreneurs qui font valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et 31 décembre 2021, à condition que le départ en retraite précède la cession.

NB | Le texte ne précise pas les règles applicables en cas de cessation de fonction du délai à trois ans concerne aussi l'exonération des plus-values professionnelles en report d'imposition lorsque les titres sont cédés par l'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés

Application aussi pour l'exonération de la quote-part de plus-value imposable entre les mains de l'associé d'une société de personnes qui cède son activité concomitamment à la dissolution de la société

Entrée en vigueur : plus-values réalisées à compter de 2021

Allongement temporaire du délai de cession en cas des plus-values lors du départ à la retraite des entrepreneurs individuels ou des associés de sociétés de personnes (art 151 septies A du CGI)



« Option » pour l'I.S. des entrepreneurs individuels

La loi permet aux entrepreneurs individuels

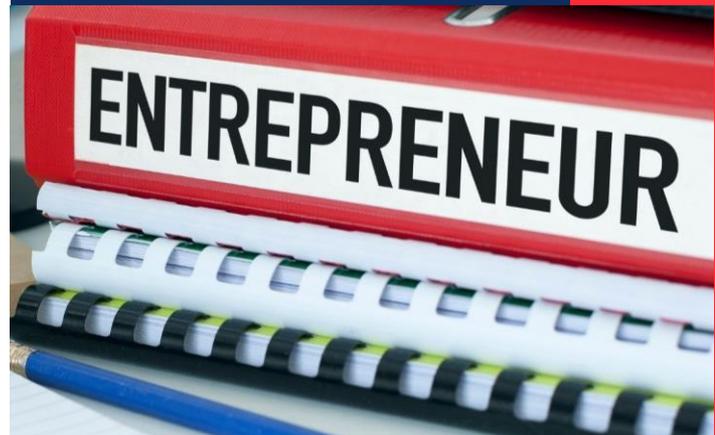
- exerçant une activité imposable dans la catégorie des BIC, BNC, BA
- relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié)

D'opter pour leur assimilation au plan fiscal à une EURL (ou à une EARL) et donc d'être assujéti à l'I.S.

L'option pour l'assimilation, au plan fiscal, de l'entreprise individuelle à une EURL ou à une EARL devra être exercée dans des conditions qui seront fixées par décret.

Cette option est irrévocable

Option pour une assimilation
au plan fiscal à une E.U.R.L.
ou une E.A.R.L.

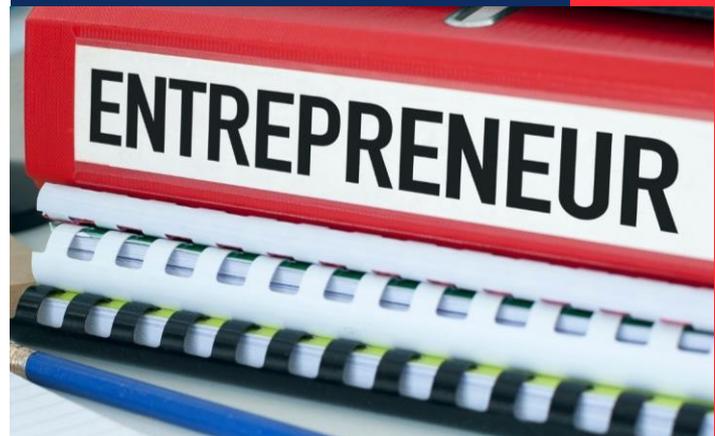


« Option » pour l'I.S. des entrepreneurs individuels

La loi prévoit que cette assimilation de l'entrepreneur à une EURL (ou à une EARL) **vaut pour l'ensemble des dispositions du CGI et de ses annexes.**

NB | la loi dispense les entrepreneurs individuels exerçant l'option des formalités d'enregistrement prévues aux articles 635, 1-5° et 638 A du CGI en cas de formation ou de transformation de société ou d'augmentation de capital.

Option pour une assimilation
au plan fiscal à une E.U.R.L.
ou une E.A.R.L.



Option pour l'I.S. des entrepreneurs individuels

Conséquences fiscales de l'option pour l'assimilation à une EURL ou EARL

L'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL ou EARL devrait entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

L'administration pourrait préciser que l'assimilation emporte :

- l'apport des biens du patrimoine de l'entreprise individuelle à celui de l'EURL ou de l'EARL
- et la cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise.

L'exploitant pourrait appliquer aux plus-values professionnelles dégagées à cette occasion :

- Les exonérations et abattements prévus aux articles 151 septies et 151 septies B du CGI
- Ou opter pour le report prévu à l'article 151 octies du CGI.

Crédits d'impôt pour les entreprises

Le taux du crédit d'impôt :

- Est de 15 % du total des dépenses engagées éligibles
- Est de 30 % pour les entreprises petites et moyennes au sens de la réglementation communautaire

Le crédit d'impôt est plafonné :

- 300 000 € par contrat
- 500 000 € par entreprise et par exercice

Les dépenses de sous-traitance sont plafonnées à 1 600 000 € par exercice

Instauration d'un crédit d'impôt
en faveur des éditeurs
d'œuvres musicales



Crédits d'impôt pour les entreprises

Prorogation de deux ans du crédit d'impôt « éco-PTZ » qui s'applique aux avances remboursables émises jusqu'au 31 décembre 2023

Prorogation du crédit d'impôt en faveur des établissements financiers qui octroient des avances remboursables sans intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement ancien utilisé en tant que résidence principale.

Rehaussement global du plafond de l'éco-PTZ, pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement de 30 000 € à 50 000 € par logement et pour les avances émises à compter du 1er janvier 2022.





RETENUES A LA SOURCE

Restitution des retenues à la source sur certains revenus versés à des sociétés étrangères

Mise en place d'un nouveau mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent

Possibilité pour les sociétés étrangères bénéficiaires de revenus soumis aux retenues à la source prévues aux articles 119 bis, 2, 182 A bis et 182 B du CGI d'obtenir la restitution d'une partie de l'imposition prélevée compte tenu des frais réellement supportés pour l'acquisition et la conservation des revenus en cause.

Aménagement du dispositif de restitution temporaire prévu pour les sociétés étrangères déficitaires.

Allonge le délai dont dispose la société non-résidente éligible pour demander la restitution ainsi que celui prévu pour déposer les états de suivi ;

Précise l'ordre dans lequel les impositions reportées deviennent exigibles dans l'hypothèse où la société redevient bénéficiaire.

→ T.V.A



Exigibilité de la T.V.A. à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens

la TVA est exigible à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens

Avancement de la date de l'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens à la date du versement des acomptes.

Actuellement le fait générateur et l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens n'interviennent qu'au moment de la réalisation de cette opération sauf exception.

La mesure a pour objet de tirer les conséquences d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 28 mai 2021 (n° 19NT03579), qui a jugé les dispositions de l'article 269, 2-a du CGI étaient incompatibles avec les objectifs fixés par l'article 65 de la directive TVA.

Exigibilité de la T.V.A. à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens

Conséquences de l'exigibilité de la TVA sur les acomptes

Principes

Pour les livraisons de biens réalisées par des assujettis ou par des intermédiaires opaques, l'exigibilité de la TVA intervient lors de la réalisation du fait générateur (à savoir au moment où est effectuée la livraison de biens ou l'opération dans laquelle s'entremet l'intermédiaire)



Exigibilité de la T.V.A. à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens

Conséquences de l'exigibilité de la TVA sur les acomptes

Sauf en cas de versement préalable d'un acompte

En cas de versement d'acomptes le paiement de la TVA est exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à concurrence du montant encaissé.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe d'amt afférente à l'opération devient exigible soit lors du paiement des acomptes

Entrée en vigueur :
acomptes encaissés à compter
du 1er janvier 2023



Déclaration d'échange de biens (DEB)

Actuellement, toute personne physique ou morale qui réalise en France des livraisons ou des acquisitions de biens à destination ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne a, en effet, en principe, **l'obligation de souscrire via une déclaration unique (la DEB) :**

- Une déclaration statistique périodique prévue par les articles 5 du règlement CE/638/2004 du 31 mars 2004 (dit « règlement Intrastat ») et 289 C, 1 du CGI ; et,
- Un état récapitulatif des clients prévu à l'article 289 B du même Code.

Taux de TVA applicables

Application du taux réduit et du taux intermédiaire dans **le secteur agroalimentaire** en répartissant les produits de la façon suivante :

- Produits destinés à la **consommation humaine** relèvent (sauf exceptions) du **taux de 5,5 %** en application de l'article 278-0 bis, A-1° du CGI, quelles que soient les étapes de leur production
- Produits destinés à la **consommation animale** relèvent (sous réserve de respecter certaines conditions) du **taux intermédiaire** en application de l'article 278 bis, 3° du CGI
- Produits destinés à être utilisés dans la **production agricole** et non destinés à l'alimentation animale sont soumis au **taux intermédiaire** en application de l'article 278 bis, 5°

Simplification des règles
de taux réduit et intermédiaire
applicables
dans le secteur agroalimentaire

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022





**MESURES
DIVERSES**

Extension aux franchisés de l'exonération de CFE des diffuseurs de presse spécialistes

Suppression de la condition relative à la franchise
les entreprises nouvellement exonérées en application du présent article pourront formuler
pour la première fois une demande en 2022 au titre des impositions dues en 2023

SUPPRESSION DE CERTAINS TEXTES

Exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (Céaf) ouvert jusqu'au 31 décembre 2013 (art 157,23) : Impôt sur le revenu dû au titre de 2021

Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel (art 199 octovicies) : Impôt sur le revenu dû au titre de 2021

Régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer (art 1655 bis) : Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2021.



PARTIE 2

Temps d'échanges



Merci

pour votre participation

Support disponible en téléchargement via notre site Internet / Rubrique Actu

Une question ? Envie de rencontrer nos experts ?

aragor.fr
